

PRÉFET DE LA RÉUNION

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRETE N° 2150/SG/DRCTCV/1

Enregistré le : 19 novembre 2013

**portant modification des statuts et nomination de l'agent comptable
du syndicat mixte de transports de La Réunion (SMTR)**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants;

Vu le code des transports;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

Vu l'arrêté n°995/SG/DRCTCV/1 du 19 juin 2013 portant autorisation de la création du syndicat mixte de transports de La Réunion;

Vu la délibération n°2013-CS01-09 du 30 septembre 2013, par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte de transports de La Réunion a décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif au siège;

Vu la délibération n°2013-CS01-10 du 30 septembre 2013, par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte de transports de La Réunion a décidé de modifier l'article 10-2 des statuts relatif à l'élection et au mandat du président;

Vu la proposition du directeur régional des finances publiques du 6 novembre 2013, de nommer le Payeur Régional en qualité d'agent comptable du SMTR;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 2 des statuts est modifié. La nouvelle rédaction est la suivante :

ARTICLE 2. DENOMINATION, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte de Transports de La Réunion » (S.M.T.R.).

Le SMTR est institué pour une durée illimitée.

Le siège social est fixé à « **ESPACE DES GRANDS PROJETS** » **5, avenue de la Victoire 97400 Saint-Denis**. Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

Article 2:

L'article 10.2 des statuts est modifié. La nouvelle rédaction est la suivante :

10.2. Élection et mandat du Président

Le Président du SMTR est élu par le comité syndical et parmi ses délégués titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, **pour un mandat d'un an**.

Est élu Président le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 3 :

Le Payeur Régional en la personne de M. Ahmed ABDALLAH est désigné agent comptable du SMTR.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une notification à la Présidente du Conseil Général, au Président du Conseil Régional, au Président de la Communauté d'Agglomération du Sud, au Président de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion, au Président de la Communauté Intercommunale Réunion EST, au Président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires et au Président du Territoire de la Côte Ouest.

Pour le Préfet ~~et~~ par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE